

PLAINTE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE (Articles 85 et suivants du Code de la Procédure Pénale)

A Monsieur le Doyen des Juges d'Instruction
Près le Tribunal de Grande Instance de Marseille

Monsieur Richard ARMENANTE né le 07 septembre 1949 à Marseille Bouches du Rhône, de nationalité française, domicilié 17, rue Cité des Platanes, 13005 MARSEILLE

Ayant pour avocat Maître Eric WITT, Avocat au Barreau de MARSEILLE, y demeurant 13 rue Roux de Brignoles, 13006 MARSEILLE.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

Monsieur Richard ARMENANTE a créé la Société Phocéenne de Matières Plastiques le 14 décembre 1982, dont l'objet était la création et la commercialisation de produits à base de matières plastiques, dont le bac à réserve d'eau RIVIERA et le mécanisme de WC à économie d'eau. **(Pièce no. 1)**

Une grève de 3 semaines en septembre et octobre 1992 a mis la SPMP dans une situation financière délicate.

À cet effet la SPMP a conclu un accord avec le CREDIT D'EQUIPEMENT DES PME (CEPME) en tant que banquier pilote pour un prêt de 4 millions de francs et en accord avec le Trésor Public Général dans le cadre d'un plan d'investissement industriel de 30 millions de francs. **(pièce no. 2 et 2.5)**

La personne qui représentait la CEPME, M.DASTREVIGNE, était licenciée par la suite le 28 avril 1994. **(pièce no. 3)**

Suite à ce licenciement, le CEPME, sous la direction de M. Jacques CARTAN, a résilié cet accord de façon unilatérale. Cet acte, qui a étonné M. DASTREVIGNE Directeur CEPME MARSEILLE, a contraint son dirigeant, Monsieur ARMENANTE, à déposer presque immédiatement le bilan le 23 juillet 1996. **(Pièces no. 1 et 4)**

Pour cette raison, la SPMP RIVIERA assigne le CEPME pour non respect d'engagement signé en février 1996. Curieusement, cette procédure est dépaycée au Tribunal d'Aix en Provence sans aucun contradictoire.

Par ordonnance du premier président de la Cour d'appel d'Aix en Provence en date du 21 février 1996, le litige entre la SPMP RIVIERA et le CEPME est renvoyé devant le tribunal de commerce de la ville d'Aix en Provence et ce sans aucun contradictoire.

Le Groupe SPMP Riviera est contraint de déposer son bilan le 23 juillet 1996 à MARSEILLE et à nouveau Le Groupe SPMP Riviera est renvoyé devant le tribunal de commerce de la ville d'Aix en Provence et ce sans aucun contradictoire ni possibilité de se défendre face à cette décision inique. (Pièce no. 5)

Me. Guy MARIANI a été désigné par jugement rendu par le Tribunal de Commerce d'Aix en Provence en date du 31 juillet 1996 **avec mission générale de gestion et d'administration de la Société SPMP.** (Pièce no. 1)

Il s'avère que ce transfert était une manœuvre qui relevait d'une complicité entre le CEPME, Me. MARIANI et M. Jean AUBERT qui était à l'époque président du Tribunal de Commerce de Marseille. (Pièce no. 6)

Ainsi, M. Jean AUBERT aurait révélé la chose suivante : « *Lorsque Richard ARMENANTE s'est trouvé en position de dépôt de bilan, nous avons discuté ensemble et je lui avais proposé une solution de compromis avec certaines personnalités dirigeantes du CEPME, personnalités avec lesquelles j'ai les liens que vous savez. Cela supposait qu'il reste très discret : or il a fait une conférence de presse où il livrait l'essentiel de nos accords. Avec nos amis j'ai considéré qu'il nous « chait dans les bottes » et nous avons décidé de faire dépayser son dossier à AIX EN PROVENCE où nous avons un accord avec MARIANI, un vrai requin, pour qu'ARMENANTE y laisse sa chemise.* » (Pièce no. 6)

M. AUBERT a confirmé que « nous le faisons souvent pour ceux qui, comme ARMENANTE, se sont attirés des ennemis puissants. » (Pièce no. 6)

Très rapidement, Me. MARIANI a fait savoir à M. ARMENANTE que sa présence n'était plus souhaitable dans l'entreprise. A cet effet, il l'a complètement écarté de la gestion de la Société. (Pièce no. 7)

Peu de temps après, un contrôle a été diligenté par la DIRECTION GENERALE DES IMPOTS DIRECTIONS DES SERVICES FISCAUX du 10^{ème} arrondissement concernant la régularité des CA3 des années 1993 et 1994 par rapport aux revenus de la SPMP.

M. le Juge Commissaire Dominique VALTON et Me. MARIANI ont informé M. ARMENANTE qu'ils détenaient les CA3 en lieu sûr au coffre de la société en septembre 1996.

M. ARMENANTE a demandé copie des CA3 en question. Non seulement cette demande est restée infructueuse, mais M. ARMENANTE a appris plus tard par Me. MARIANI que ces CA3 avaient disparu.

Par ailleurs, Me. MARIANI aurait exigé de Mme. ANGELI, l'expert comptable de la SPMP, de fournir des faux témoignages afin de corroborer les accusations contre M. ARMENANTE concernant le TVA par rapport au CA3. M. ARMENANTE a essayé d'obtenir les CA3 en contactant le contrôleur fiscal Madame COMBE. Cette demande est aussi restée infructueuse. **(Pièce no. 8)**

M. ARMENANTE a enfin réussi à les obtenir en demandant à Monsieur Yvon GALTIER, le Commissaire aux Comptes, de contacter dans ce but Madame COMBE. Mais ceci a mis énormément de temps.

L'authenticité des CA3 qui ont fait l'objet de l'enquête contre M. ARMENANTE pour fraude fiscale est mise en doute pour les raisons suivantes :

- il est vrai qu'un problème informatique a causé plusieurs anomalies dans la comptabilité concernant les CA3 des années 1993 et 1994, mais plusieurs actions ont été effectuées conjointement entre les services fiscaux, la Trésorerie Générale, le commissaire aux comptes et la SPMP pour les régler complètement. A ce titre, plus de 4 contrôles ont été effectués par le commissaires aux comptes à la demande non seulement de Monsieur ARMENANTE mais de la Trésorerie Générale Madame Brigitte SLAWIK adjointe du Trésor Public Général ; **(pièce no. 9)**
- une réunion avec les services fiscaux du 10^{ème} arrondissement s'est tenue en fin 1994 avec les services comptables de la SPMP (ainsi que SLAWIK qui est Directeur Départemental du Trésor), et cela dans la plus grande transparence pour corriger les erreurs ; **(pièce no. 9)**
- grâce à cette réunion, les erreurs ont été corrigées et la SA EXPERTISA (commissaire aux comptes) a rendu un rapport sur les comptes annuels de la SPMP de l'année 1994 qui a précisé l'élément suivant : « Sur la base des contrôles effectués, nous certifions que les comptes annuels tels qu'ils sont présentés en annexe du présent rapport, sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de votre Société à la fin de cet exercice ». **(pièce no. 10)**

A cet effet, il est sérieusement improbable que les CA3 faisant l'objet du contrôle (qui contenaient plusieurs anomalies, à savoir : des dates qui ne sont pas conformes, des signatures qui changent constamment, des documents sans tampon, des dates tamponnées curieusement erronées) soient les mêmes que ceux qui ont fait l'objet de la réunion conjointe. Ainsi, si les CA3 étudiés lors de la réunion avaient été ceux contrôlés ultérieurement, la COCHEF (commission des Chef de Services de la Trésorerie Générale) aurait sans aucun doute cessé son soutien. La même remarque vaut pour les comptes annuels de la SPMP. **(Pièces no. 11, 12 et 13)**

Il est important à noter que M. ARMENANTE n'a non seulement jamais été condamné auparavant, mais il a reçu des félicitations de la part du Trésor Public pour la régularité avec laquelle il détenait les comptes. **(Pièces no. 14 et 15)**

Il convient également de rappeler deux éléments :

- d'une part, les comptes étaient contrôlés par les commissaires aux comptes, l'expert comptable du comité d'entreprise (dès lors que les salariés étaient actionnaires) , la Banque de France et la COCHEF TPG (Direction Générale des Impôts) ;
- d'autre part, M. ARMENANTE était mis à l'écart de la SPMP pendant la durée du contrôle. A cet effet, la DIRECTION GENERALE DES IMPOTS DIRECTIONS DES SERVICES FISCAUX du 10^{ième} arrondissement a effectué ce contrôle sans contradictoire.

Il est ainsi curieux que les services fiscaux se soient toujours obstinés à porter plainte contre M. ARMENANTE conformément aux Chefs suivants :

- soustraction frauduleuse à l'établissement ou au paiement de l'impôt : dissimulation de sommes- fraude fiscale ;
- passation d'écriture inexacte ou fictive dans un document comptable ;
- présentation de comptes annuels inexacts pour dissimuler la situation d'une société par actions ;

et ce sans jamais douter de Me. MARIANI et en se fondant sur ses seuls dires.

Il n'est pas du tout surprenant que M. ARMENANTE ait été relaxé complètement par le jugement du Tribunal Correctionnel en date du 2 juillet 2001. **(Pièce no. 14)**

Il est important de savoir que M. ARMENANTE a fait l'objet de deux autres plaintes frivoles, de Me. MARIANI, qui ont été classées sans suite après enquête.

Curieusement, un arrêt prononcé par la Cour d'Appel d'AIX le 27 mars 2002 a condamné M. ARMENANTE. **(Pièce no. 16)**

Cette condamnation pourrait s'expliquer par le fait que M. ARMENANTE aurait été mal représenté par ses deux avocats, notamment Me. MAILLET qui aurait été menacée par Me. MARIANI. **(Pièces no. 17 et 18)**

Toutefois, plusieurs faits mettent en doute l'équité de cet arrêt :

- le dossier est entendu six mois après que l'appel est interjeté, tandis que le délai normal est d'environ trois ans ; **(pièces no. 14 et 16)**
- M. BIANCONI, qui présidait, a refusé d'entendre Mme. Brigitte SLAWIK qui était Directeur Départemental du Trésor et un témoin capital. **(pièce no. 16)** Elle aurait pu développer sur les contrôles effectués et le fonctionnement de la COCHEF (la Commission des Chefs de Services qui autorise les échéanciers de paiement des impôts, taxes, TVA, organismes sociaux). C'est son témoignage qui montrait de façon incontestable l'innocence de M. ARMENANTE.
- M. BIANCONI n'a pas obligé les témoins convoqués à être présents, par exemple M. Yvon GALTIER et un des collaborateurs qui aurait pu expliquer les dysfonctionnements informatiques.
- M. BIANCONI est le même magistrat qui a réduit la peine de Me. MARIANI de 5 ans de prison ferme et 2,50 MF d'amende à 5 ans de prison, dont 2 avec sursis, 4,5 MF d'amende, et 5 ans de privation des droits. **(pièces no. 19 et 20)**

Me. GUY MARIANI

Plusieurs faits mettent un doute sur la bonne foi avec laquelle Me. MARIANI aurait géré la SPMP suite au jugement du 31 juillet 1996.

- La disparition pure et simple des 28 millions de francs payés par la Société RIGA et la Société SISTAC pour le rachat des sociétés filiales du groupe RIVIERA 1 MPMP, le stock du groupe RIVIERA évalué à 30 millions de francs, ainsi que le compte client évalué à 6 millions de francs. (ces chefs de malversations et abus de confiance font l'objet de la plainte écrite et déposée par M. ARMENANTE le 24 décembre 1999 et le 10 janvier 2000 respectivement (numéro du Parquet 00/624201 et numéro de l'Instruction P02/00004) dont les enquêtes continuent toujours) (**pièce no. 21**) ;
- Dans la plainte du 10 janvier 2000, M. ARMENANTE fait état des loyers de la SPMP. La période du bail courait de l'ouverture de la procédure judiciaire (31 juillet 1996) à la vente du bien loué (27 novembre 2000). Les loyers encaissés auraient dû porter sur la somme de 235.000 Euros. Or, uniquement 47 214,87 Euros figureraient aux comptes de la liquidation. Le locataire étant particulièrement fiable puisqu'il s'agit de la CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES qui y entreposait ses archives, la différence est à chercher dans la mode de gestion des comptes durant l'administration judiciaire de la SPMP (**pièce no. 21**). A ce titre, plusieurs pièces ont fait jour récemment qui démontrent que Me. MARIANI aurait encaissé plusieurs loyers de la CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES sur un compte du Trésor Public à AIX EN PROVENCE qui n'appartient pas à la SPMP (**pièce no. 30**) ;
- Me. MARIANI, avant toute analyse du dossier, avait annoncé devant l'assemblée des actionnaires en 1996, et devant le représentant des créanciers Me. Dominique RAFONI, qu'il était peu favorable au plan de redressement et de continuation, préférant la liquidation judiciaire ;

- Me. MARIANI a invité M. ARMENANTE à ne plus paraître au siège de l'entreprise malgré son mandat de Président du Conseil d'Administration, sans raison aucune et tout en sachant que la procédure collective ne constitue pas une cause de révocation du mandat social ; **(pièce no. 7)**
- Me. MARIANI a informé la CIPC (Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance des Cadres) de ce que Monsieur ARMENANTE aurait « été dessaisi des pouvoirs de gestion » le 31 juillet 1996 conformément au jugement de la même date et s'est gardé d'informer Monsieur ARMENANTE de sa démarche auprès des institutions de prévoyance. (ceci fait l'objet d'un litige devant le Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE ; **(pièces no. 7 et 22)**)
- il y a une forte possibilité que Me. MARIANI ait indiqué à Maître Geneviève MAILLET, l'avocat de M. ARMENANTE à l'époque, qu'elle ne gagnerait "plus un procès à Aix" si elle continuait à défendre M. ARMENANTE dans la plainte déposée le 24 décembre 1999. **(pièces no. 17 et 18)**
- Me. MARIANI n'a pas défendu les intérêts du SPMP dans son litige contre le CEPME ;
- Me. MARIANI a prétendu devant M. ARMENANTE avoir « perdu » les CA3 de 1994 ;

DOMINIQUE RAFONI

Dominique RAFONI a été nommé Représentant des créanciers par jugement du 31 juillet 1996 et ensuite liquidateur judiciaire pour la Société SPMP. (**pièce no. 1**)

Il est curieux qu'il ne se soit jamais interrogé au sujet des actes accompli par Me. MARIANI et ne se soit jamais opposé à lui malgré les enquêtes contre lui depuis 1981 ainsi que sa condamnation le 10 mai 2000.

Quelques autres faits suggèrent fortement un abus de confiance :

- Me. PESSSEGUIER était à la fois l'avocat du CEPME (un des créanciers) et Me. RAFONI (**pièce no. 23**)
- Me. RAFONI a, comme par hasard, désintéressé le CEPME avant les autres créanciers, voire les services fiscaux qui étaient super privilégiés ;
- Me. RAFONI a liquidé le Holding du SPMP au profit du CEPME empêchant ainsi les sommes qui se trouvaient dans les filiales de remonter à cette Holding SPMP Riviera. Il est curieux qu'il n'ait pas payé les services fiscaux avant de liquider la Holding.

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Plusieurs faits suggèrent fortement une complicité entre la Direction Générale des Impôts, Me. Dominique RAFONI et Me. Guy MARIANI :

- les services fiscaux ont porté plainte contre M. ARMENANTE pour fraude fiscale sans jamais douter de Me. MARIANI, et ce en se fondant sur ses seuls dires nonobstant les aspects curieux des formes TVA (et leur disparition), la condamnation de MARIANI, le fait que M. ARMENANTE était complètement et illégalement écarté de la gestion de sa Société à l'époque du contrôle, ainsi que les informations qu'aurait pu apporter Mme. Brigitte SLAWIK, le Directeur Départemental du Trésor. Il est important de préciser que le contrôle a été effectué sans aucun contradictoire de M. ARMENANTE ;
- depuis la plainte, les services fiscaux n'ont cessé de concentrer leurs actions de recouvrement sur le seul patrimoine personnel de M. ARMENANTE qui est pratiquement insolvable, sans utiliser plusieurs autres moyens légaux de garantir leur préjudice, à savoir :
 - solliciter la participation des deux autres personnes condamnées en appel (l'arrêt no. 2002/317 de la 5^{ème} chambre de la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE en date du 27 mars 2002, à savoir : Mme. Martine JULIEN épouse ANGELI et M. Bruno STASSI ; **(pièce no. 16)**)
 - exploiter le gage qu'ils détiennent sur les marques MPMP sanitaire et RIVIERA (filiales de la SPMP) enregistrées à l'INPI sous les numéros 1 247 183, 1 04 112, 1 593 000, 1 708 835; **(pièce no. 24)**
 - questionner Me. Dominique RAFONI, liquidateur judiciaire de la SPMP, sur sa lettre qui a indiqué que le bilan comptable du dossier au février 2005 faisait état d'un solde créditeur de 125 702,44 Euros **(pièce no. 25)** ;
 - questionner Me. Dominique RAFONI sur sa lettre précisant que le Trésor Principale de MARSEILLE et les Services Fiscaux seraient désintéressés **(pièce no. 26)** ;
 - ne pas contester le fait que le CEPME soit désintéressé avant le TRESOR PUBLIC;
 - ne pas poser la question relative à Me. PESSEGUIER, lequel était à la fois l'avocat du CEPME (un des créanciers) et celui de Me. RAFONI (le représentant des créanciers ; **(pièce no. 23)**)
 - explorer la possibilité que Me. MARIANI, qui faisait l'objet de 17 années d'enquête ainsi que d'une condamnation pour abus de biens sociaux, aurait pu être responsable pour la disparition de 54 millions de francs de la Société.

- Ces démarches sont contraires au droit administratif et judiciaire qui oblige l'administration à démontrer l'impossibilité de recouvrer les créances fiscales sur le patrimoine de la société avec laquelle le dirigeant social est solidairement tenu (*Cass. Com. 18 mai 1999, pourvoi no. 97-13733, receveur principal des impôts de DINAN*)
- Un acharnement évident contre M. ARMENANTE ;
- Compte tenu des sommes en jeux, il est curieux que la Direction Générale des Impôts n'ait pas demandé un contrôle sur la procédure comme la loi l'oblige.

Dominique VALTON

Il est Juge commissaire de la procédure au Tribunal de Commerce d'Aix en Provence et il a été Président de ce même tribunal. (**Pièce no. 1**)

Plusieurs faits suggèrent un abus de confiance de sa part :

- ne pas contester le fait que le CEPME soit désintéressé avant les services fiscaux;
- accorder la demande de Me. RAFONI (le représentant des créanciers) d'être assisté par Me. PESSEGUIER qui était aussi l'avocat du CEPME (un des créanciers) ; (**pièce no. 23**)
- ne pas explorer la possibilité que Me. MARIANI, qui faisait l'objet de 17 années d'enquête ainsi que d'une condamnation pour abus de biens sociaux, aurait pu être responsable de la disparition de 54 millions de francs de la Société.

Il semblerait que ces différentes personnes (Me. MARIANI, M. AUBERT, M. BIANCONI, ME. RAFONI, et M. VALTON) ont entre elles des affinités maçonniques, ce qui pourrait faciliter une complicité et une solidarité contre M. ARMENANTE.

C'est pourquoi M. Richard ARMENANTE a l'honneur de porter plainte entre vos mains contre :

- M. Guy MARIANI pour ces faits d'escroquerie, prévus et réprimés par l'article 313-1 du Code Pénal, abus de biens sociaux, prévus et réprimés par l'article L241-3 du Code de Commerce, abus de confiance prévus et réprimés par les articles 314-1 à 314-4 du Code Pénal, chantage prévus et réprimés par les articles 312-10 à 312-12, obstacle apporté à la manifestation de la vérité, prévus et réprimés par l'article 434-4 du Code Pénal et toutes autres infractions que l'instruction révélera;
- Me. Dominique RAFONI pour ces faits abus de confiance prévus et réprimés par les articles 314-1 à 314-4 du Code Pénal et complicité prévus et réprimés par les articles 121-7 du Code Pénal et toutes autres infractions que l'instruction révélera;
- M. VALTON pour ces faits abus de confiance prévus et réprimés par les articles 314-1 à 314-4 du Code Pénal et complicité prévus et réprimés par les articles 121-7 du Code Pénal et toutes autres infractions que l'instruction révélera;
- et la DIRECTION GENERALE DES IMPOTS DIRECTIONS DES SERVICES FISCAUX du 10^{ème} arrondissement à Marseille pour ces faits abus de confiance prévus et réprimés par les articles 314-1 à 314-4 du Code Pénal et complicité prévus et réprimés par les articles 121-7 du Code Pénal et toutes autres infractions que l'instruction révélera ;
- pour ces faits d'escroquerie, prévus et réprimés par l'article 313-1 du Code Pénal, abus de biens sociaux, prévus et réprimés par l'article L241-3 du Code de Commerce, abus de confiance prévus et réprimés par les articles 314-1 à 314-4 du Code Pénal, chantage prévus et réprimés par les articles 312-10 à 312-12, obstacle apporté à la manifestation de la vérité, prévus et réprimés par l'article 434-4 du Code Pénal et toutes autres infractions que l'instruction révélera.

A ce titre, M. ARMENANTE demande d'être dispensé de consignation de la partie civile conformément à l'article 88 du code de la procédure civile à cause de ses revenus. (**Pièce no. 29**)

Fait à Marseille, le 2 novembre 2006

M. Richard ARMENANTE



Pièces à l'appui

- 1. Extrait Kbis de la SOCIETE PHOCEENNE DE MATIERES PLASTIQUES du 14 décembre 1982.**
- 2. Lettre du CEPM du 14 janvier 1994.**
- 2.5 Lettre de la Trésorier Générale du 20 mai 1994.**
- 3. Copie du licenciement transactionnel de M. Pierre DASTREVIGNE.**
- 4. Attestation de Monsieur Pierre DASTREVIGNE.**
- 5. Ordonnance du 16 février 1996.**
- 6. Témoignage d'Alain SERIEYX du 24 juillet 2006.
Plainte c/ X déposée le 10 janvier 2000.**
- 7. Attestation adressée par Me. MARIANI à la CIPC en août 1996.**
- 8. Fax de M. ARMENANTE à Madame COMBE du 27 septembre 1996.**
- 9. Témoignage de Madame Brigitte SLAWIC du 12 décembre 2004.**
- 9.5 Témoignage de Madame Brigitte SLAWIC du 24 février 2003.**
- 10. Rapport Général du Commissaire aux Comptes de l'année 1994.**
- 11. Lettre de M. ARMENANTE du 21 octobre 1996.**
- 12. Compte Rendu d'Investigations Suite I.**
- 13. Annexes au Compte Rendu d'Investigations.**
- 14. Jugement du Tribunal Correctionnel du 2 juillet 2001.**
- 15. Pièce à fournir ultérieurement.**
- 16. Arrêt de la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE du 27 mars 2002.**
- 17. Témoignage de M. Bruno STASSI du 27 juin 2006.**
- 18. Témoignage de M. Laurent DELBES du 2 juillet 2006.**
- 19. Article dans la Provence du 11 mai 2000.**
- 20. Article dans la Marseillaise du 13 mai 2000.**
- 21. Plainte déposée par M. ARMENANTE le 10 janvier 2000 (numéro du Parquet 00/624201 et numéro de l'Instruction P02/00004).**
- 22. Assignation devant le Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE contre Me. Guy MARIANI et la Société COVEA RISKS.**
- 23. Requête de Me. RAFONI à M. VALTON déposée le 8 janvier 2002.**
- 24. Gage de la TRESORIE GENERALE sur les marques.**
- 25. Lettre de Maître RAFONI du 11 février 2005. (Pièce à fournir ultérieurement)**
- 26. Lettre de Maître RAFONI du 4 mai 2005. (Pièce à fournir ultérieurement)**
- 29. Revenus de M. ARMENANTE.**
- 30. Loyers de la Chambre Régionale des Comptes encaissés et réglés par Me. MARIANI.**